

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

**CIRCULAIRE N°2026.019/C/CCAA/DG/DSA
RELATIVE A LA CERTIFICATION INDIVIDUELLE DES AERONEFS**

[Version 2.0]

TABLE DES MATIERES.

1. INTRODUCTION.....	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Champ d'application	3
1.3. Historique des modifications	3
1.4. Exigences	3
1.5. Documents de référence.....	4
2. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS.....	4
2.1. Définitions.....	4
2.2. Abréviations.....	6
3. CONTEXTE	6
4. PROCESSUS DE DELIVRANCE D'UN CDN.....	6
4.1. Demande de délivrance d'un CDN	6
4.1.1 Aéronef provenant d'un pays tiers.....	6
4.1.2 Aéronef provenant d'un État membre de l'ASSA-AC.....	7
4.1.3 Dépôt et instruction de la demande	8
4.1.4 Evaluation préliminaire de la demande	8
4.2. Examen documentaire.....	8
4.2.1 Aéronef provenant d'un pays tiers.....	8
4.2.2 Aéronef provenant d'un Etat membre de l'ASSA-AC.....	9
4.3. Examen physique.....	9
4.4. Délivrance du certificat de navigabilité.....	10
4.4.1 Aéronef provenant d'un pays tiers.....	10
4.4.2 Aéronef provenant d'un Etat membre	10
5. MAINTIEN DE LA VALIDITE DU CDN : RENOUVELLEMENT DU CEN.....	10
6. MODIFICATION OU AMENDEMENT DU CDN.....	11
7. SUSPENSION – RETRAIT DU CDN	11
8. CONTACT.....	11

1. INTRODUCTION

La présente circulaire a pour but de fournir des moyens acceptables (AMC), parmi d'autres, permettant d'établir la conformité à la réglementation ainsi que des éléments d'orientation (GM) pour appuyer l'interprétation de la réglementation.

La présente circulaire, en elle-même, ne crée ni ne change ou modifie des exigences réglementaires et ne permet pas d'y déroger, pas plus qu'elle n'établit de normes minimales.

1.1. Objet

La présente circulaire a pour objet de fournir les indications sur le processus de délivrance d'un certificat de navigabilité (CDN), et sur le processus de renouvellement du certificat d'examen de navigabilité (CEN), dont la validité conditionne le maintien de la validité du CDN, conformément aux dispositions des règlements d'exécution N°129/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/I et N°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C de l'ASSA-AC.

1.2. Champ d'application

- (1) La présente circulaire s'applique à tout aéronef immatriculé ou en cours d'immatriculation au Cameroun.
- (2) Toute personne physique ou morale au nom de laquelle un aéronef est immatriculé ou en cours d'immatriculation au Cameroun peut déposer une demande de délivrance d'un CDN ou de délivrance/renouvellement d'un CEN.

1.3. Historique des modifications

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
01	00	05/09/2002	05/09/2002	Version initiale
02	00	22/06/2026	Dès approbation	- Modification du cadre réglementaire par la transition de la réglementation nationale vers la réglementation communautaire. - Introduction de la notion de CEN rattaché au CDN.

1.4. Exigences

- (1) Règlement N°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
- (2) Règlement N°07/23-UEAC-204-CM-40 du 18 juin 2024 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC ;
- (3) Règlement d'exécution n°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C du 14 janvier

2025 relatif au maintien de la navigabilité des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;

- (4) Règlement d'exécution n°128/25-CEMAC/C/P/REX-AIR.RPAS/UAS du 24 janvier 2025 relatif au maintien de la navigabilité des systèmes d'aéronefs télépilotes / systèmes d'aéronefs sans pilote certifiés et de leurs composants, ainsi que sur l'approbation des organisations et du personnel impliqués dans ces tâches ;
- (5) Règlement d'exécution n°129/25-CEMAC/C/P/REX-AIR/I du 14 janvier 2025 établissant des règles pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés ;

1.5. Documents de référence

- (1) Annexe 8 à la Convention de Chicago ;
- (2) Doc 9734 – Manuel de supervision de la sécurité ;
- (3) Doc 9760 – Manuel de navigabilité ;
- (4) Doc 8335 – Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation.

2. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

2.1. Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef Motorisé Complexe (CMPA) : Ce terme désigne

- Un avion :
 - ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5700kg, ou
 - certifié pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à 19, ou
 - certifié pour être exploité par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou
 - équipé d'un ou de plusieurs turboréacteurs ou de plus d'un turbopropulseur ; ou
- Un hélicoptère certifié pour :
 - une masse maximale au décollage supérieure à 3175 kg, ou
 - une configuration maximale en sièges passagers supérieure à 9, ou

- Une exploitation par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes ; ou
- Un aéronef à rotors basculants.

Certificat de type : document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de poste de télépilotage, de moteur ou d'hélice et pour certifier que cette conception est conforme au règlement de navigabilité applicable de cet État.

Conception de type : ensemble de données et d'informations nécessaires à la définition d'un type d'aéronef, de poste de télépilotage, de moteur ou d'hélice aux fins de la détermination de la navigabilité.

Enregistrements de maintenance : enregistrements indiquant les détails des travaux de maintenance effectués sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe.

Enregistrements de maintien de la navigabilité : enregistrements relatifs au maintien de la navigabilité d'un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe.

État de conception : État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

État d'immatriculation : État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Inspection : examen visuel, physique ou documentaire réalisé afin de vérifier qu'une organisation respecte les exigences réglementaires qui lui sont applicables.

Maintenance : exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

Maintien de la navigabilité : ensemble de processus par lesquels un aéronef, un système piloté à distance, un moteur, une hélice ou une pièce se conforme aux spécifications de navigabilité applicables et reste en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute sa durée de vie utile.

Modification : Changement apporté à la conception de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'hélices.

Organisme de gestion du maintien de la navigabilité (CAMO) : Organisme agréé par l'Autorité Aéronautique, chargé de la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs. Il peut faire partie de l'organigramme d'un transporteur aérien ou alors exercer leur activité de manière indépendante.

Surveillance : activité de l'Etat par laquelle il vérifie de manière proactive, au moyen d'inspections et d'audits, que les titulaires de licences, de certificats, d'autorisations ou d'agréments aéronautiques continuent de satisfaire aux

exigences établies et fonctionnent au niveau de compétence et de sécurité requis par l'Etat.

2.2. Abréviations

Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

ASSA-AC : Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale

CEN : Certificat d'Examen de Navigabilité

CDN : Certificat de Navigabilité

CMPA : Complex Motor-Powered Aircraft – Aéronef à Motorisation Complexe

LSA : Licence de Station Aéronef

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

OGMN : Organisme de Gestion du Maintien de Navigabilité

3. CONTEXTE

- (1) La délivrance d'un CDN à un aéronef est subordonnée à son inscription au registre camerounais des immatriculations.
- (2) Le CDN est délivré sur demande, lorsque le postulant démontre que l'aéronef est conforme à une conception de type acceptée et que l'aéronef peut être exploité de manière sûre et dans le respect des exigences environnementales.
- (3) Le CDN est délivré pour une **durée illimitée** conformément au point 21.A.181 du règlement CEMAC n°129. Cependant sa validité est subordonnée à celle du CEN qui est délivré à la suite d'un examen de navigabilité satisfaisant de l'aéronef, réalisé à intervalle régulier ne dépassant pas **un (01) an**.
- (4) La présente circulaire décrit les processus de délivrance d'un CDN et du maintien de sa validité à travers le renouvellement périodique du CEN.

4. PROCESSUS DE DELIVRANCE D'UN CDN

4.1. Demande de délivrance d'un CDN

4.1.1 Aéronef provenant d'un pays tiers

- (1) Le dossier de demande adressé à l'Autorité Aéronautique par le postulant doit comporter :
 - (a) Une lettre de demande officielle adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, accompagnée du formulaire **CMR.AIR.FORM.102** dûment renseigné et signé ;
 - (b) un devis de masse et centrage de l'aéronef accompagné des

- instructions de chargement ;
- (c) le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné ;
 - (d) une copie de chacun des manuels de maintenance établis par le constructeur, et les catalogues illustrés de pièces ;
 - (e) une copie de la liste minimale d'équipement de référence, le cas échéant ;
 - (f) la liste de toutes les consignes de navigabilité du constructeur publiées au sujet de l'aéronef ;
 - (g) pour les **aéronefs neufs**, une attestation de conformité pour un aéronef importé, signée par l'autorité d'exportation et indiquant que l'aéronef est conforme à une définition de type approuvée par l'autorité de certification primaire et/ou un certificat de navigabilité d'export datant d'au plus **60 jours** ;
 - (h) pour les **aéronefs usagés** :
 - (i) une attestation par l'autorité compétente de l'État dans lequel l'aéronef est, ou était immatriculé, reflétant l'état de navigabilité de l'aéronef figurant sur son registre au moment du transfert datant d'au plus **60 jours** ;
 - (ii) une copie du programme de maintenance approuvé ;
 - (iii) les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de l'aéronef, y compris toutes les limitations associées au CDN ;
 - (iv) une recommandation pour la délivrance d'un certificat de navigabilité et d'un certificat d'examen de navigabilité conformément à un examen de navigabilité en vertu de l'annexe I (partie M) ou de l'annexe Vb (partie ML) du règlement n°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C ou l'annexe I (partie ML.RPAS/UAS) du règlement n°128/25-CEMAC/C/P/REX-AIR.RPAS/UAS.

4.1.2 Aéronef provenant d'un État membre de l'ASSA-AC

- (1) Le dossier de demande adressée à l'Autorité Aéronautique par le postulant doit comporter :
 - (a) une lettre de demande officielle adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, accompagnée du formulaire **CMR.AIR.FORM.102** dûment renseigné et signé ;
 - (b) le CDN Export ;
 - (c) le CEN en cours de validité joint au CDN délivré par ledit État

conformément à l'annexe I (partie M) ou à l'annexe Vb (partie ML) du règlement n°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C ou l'annexe I (partie ML.RPAS/UAS) du règlement n°128/25-CEMAC/C/P/REX-AIR.RPAS/UAS accompagné des certificats, manuels, plaquettes, listes et marquages d'instruments, ainsi que toute autre information nécessaire exigée par les spécifications de certification applicables ;

(d) tout autre document ou information que l'Autorité Aéronautique trouve pertinente.

(2) Les documents suscités doivent être présentés en français ou en anglais afin de permettre une simple **redélivrance du CDN** en cas d'examen documentaire satisfaisant, conformément au point **21.A.179** de la partie 21 du règlement n°129/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/I.

(3) Toutefois, si la période de validité du CEN présenté est inférieure à **trois (03) mois** au moment de la date de soumission du dossier de demande de délivrance de CDN, le postulant devra soumettre un dossier comprenant toutes les pièces listées au **4.1.1** afin que l'Autorité Aéronautique procède à un examen de navigabilité.

4.1.3 Dépôt et instruction de la demande

(1) Le dossier complet est transmis à l'Autorité Aéronautique par les voies suivantes :

(a) par dépôt du dossier physique au siège de l'Autorité Aéronautique, et

(b) par courriel à l'adresse contact@ccaa.aero avec copie à l'adresse airworthiness.oversight@ccaa.aero.

4.1.4 Evaluation préliminaire de la demande

(1) L'Autorité Aéronautique procède à une évaluation préliminaire de la complétude de la demande reçue.

(2) Tout dossier incomplet sera retourné au postulant pour fourniture de renseignements complémentaires.

4.2. Examen documentaire

4.2.1 Aéronef provenant d'un pays tiers

(1) L'objectif est de s'assurer à travers l'analyse approfondie des documents listés en 4.1.1 que :

(a) L'aéronef est dans une configuration approuvée, c'est-à-dire que le

(i) type et le modèle sont acceptés par l'Autorité Aéronautique,

(ii) le manuel de vol est applicable à la configuration aéronef,

(iii) le devis de masse et centrage est valide et reflète la

configuration de l'aéronef,

- (iv) le certificat acoustique correspond à la configuration de l'aéronef et conforme à la sous-partie I de la Partie 21, et
 - (v) toutes les modifications et réparations appliquées sont approuvées et ont été correctement enregistrées (pour les aéronefs usagés),
 - (vi) le type d'exploitation est applicable à la configuration de l'aéronef.
- (b) L'aéronef est à jour de ses butées d'entretien (sauf report conformément à la réglementation), en l'occurrence que :
- (i) les heures de vol et cycles aéronef/moteur/hélice ont été correctement enregistrés,
 - (ii) toute la maintenance prévue par le Programme de maintenance approuvé a été réalisée,
 - (iii) tous les équipements à potentiel ou vie limite installés sur l'aéronef sont correctement identifiés, enregistrés et n'ont pas dépassé leur limite d'utilisation, et
 - (iv) toutes les consignes de navigabilité applicables ont été appliquées et correctement enregistrées ;
- (c) Toute la maintenance a été réalisée par un organisme de maintenance approuvé ou un personnel de maintenance qualifié titulaire d'une licence conformément à la partie M ou à la partie ML.
- (2) Afin de s'assurer de l'authenticité des informations et des documents transmis, l'Autorité Aéronautique peut, adresser une demande de confirmation directe à l'autorité compétente de l'État dans lequel l'aéronef était immatriculé ou à l'Autorité compétente de l'Etat d'exportation de l'aéronef.

4.2.2 Aéronef provenant d'un Etat membre de l'ASSA-AC

- (1) L'objectif est de s'assurer de l'authenticité des informations et documents transmis. Pour cela, l'Autorité Aéronautique peut adresser une demande de confirmation directe à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'aéronef était immatriculé.
- (2) Si l'examen documentaire laisse planer des doutes quant à l'état de navigabilité de l'aéronef, un examen physique peut être planifié afin de statuer sur l'état de l'aéronef avant toute éventuelle délivrance du CDN.

4.3. Examen physique

- (1) Avant la délivrance du certificat de navigabilité, l'aéronef doit être soumis à une inspection détaillée. L'objectif ici est de s'assurer qu'aucune

incohérence ne peut être trouvée entre l'aéronef et l'examen documentaire précédemment réalisé.

(2) Ainsi, le postulant doit :

- (a) présenter l'aéronef à une date et un emplacement qui conviennent à l'Autorité Aéronautique aux fins de vérifications et inspections ;
- (b) fournir le personnel et l'équipement permettant de mener à bien ces vérifications et inspections ;
- (c) si exigés, effectuer des essais en vol selon les termes approuvés par l'Autorité Aéronautique pour évaluer les performances de l'aéronef et démontrer que l'avionique fonctionne de façon satisfaisante.

4.4. Délivrance du certificat de navigabilité

4.4.1 Aéronef provenant d'un pays tiers

- (1) Au terme des examens documentaire et physique, si des non-conformités n'ont pas été relevées ou alors si ces non-conformités n'affectent pas l'aptitude au vol de l'aéronef, l'Autorité Aéronautique délivre le **certificat de navigabilité** auquel est joint le **certificat d'examen de navigabilité** dont la validité est **d'un (01) an**.
- (2) Si des non-conformités affectant la navigabilité de l'aéronef sont relevées, le CDN/CEN ne pourra pas être délivré. Le postulant mettra en œuvre des actions correctrices acceptables par l'Autorité Aéronautique avant une éventuelle délivrance du CDN accompagné du CEN.

4.4.2 Aéronef provenant d'un Etat membre

Si l'examen documentaire et, le cas échéant l'examen physique sont satisfaisants, l'Autorité Aéronautique délivre le **certificat de navigabilité** auquel est joint le **certificat d'examen de navigabilité** dont la **date d'échéance n'excède pas celle du CEN délivré** par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'aéronef était immatriculé.

5. MAINTIEN DE LA VALIDITE DU CDN : RENOUVELLEMENT DU CEN

- (1) La validité du CDN dépend de celle du CEN.
- (2) Le processus de renouvellement de la validité d'un CEN est le suivant :
 - (a) Soumission d'une demande d'examen de navigabilité à l'Autorité Aéronautique dans un délai de **01 mois** au plus tard, avant l'expiration de la validité du CEN, en utilisant le formulaire **CMR.AIR.FORM.102** dûment renseigné et signé accompagnée des **enregistrements de maintenance et de maintien de la navigabilité de l'aéronef**.
 - (b) Examen documentaire par l'équipe d'inspection désignée de

l'Autorité Aéronautique.

- (c) Réalisation d'une inspection physique.
 - (d) Renouvellement du CEN (le cas échéant).
- (3) En fonction des résultats de l'examen documentaire et/ou de l'examen physique, l'Autorité Aéronautique peut renouveler le CEN pour une durée maximale **d'un (01) an**.
- (4) Lorsque des zones d'ombre subsistent à la suite de l'examen documentaire, l'équipe d'inspection peut demander lors de l'examen physique des documents additionnels ou des éclaircissements.

6. MODIFICATION OU AMENDEMENT DU CDN

- (1) Tout changement de la configuration approuvée ou du type d'exploitation de l'aéronef entraîne une modification du CDN.
- (2) L'Autorité Aéronautique détermine au cas par cas et sur la base des informations fournies par le postulant, la nécessité d'effectuer des inspections de l'aéronef.

7. SUSPENSION – RETRAIT DU CDN

- (1) La suspension ou le retrait du CDN peut être décidée à la suite de la découverte d'une non-conformité de niveau 1 qui correspond à un non-respect significatif des exigences relatives à la navigabilité des aéronefs, abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.
- (2) Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique adresse au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef, un courrier lui signifiant sa décision, laquelle peut être la suspension (avec ou sans indication de durée) ou le retrait avec effet immédiat, ainsi que les conditions à remplir pour rétablir la pleine validité du CDN.

8. CONTACT

- (1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :
airworthiness.oversight@ccaa.aero.
- (2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le

Le Directeur Général,



Paule ASSOUMOU KOKI

AOUT 2026